

Réception d'une proposition de loi relative à la promotion et à l'encadrement de la résidence alternée des enfants de parents séparés

Type Actualité
Date de publication 9 juillet 2024

Lien vers le document : https://legimonaco.mc/news/2024-07-09_7

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Le 28 juin 2024, le Gouvernement Princier a été rendu destinataire, de la part du Conseil National, de la proposition de loi n° 261 relative à la promotion et à l'encadrement de la résidence alternée des enfants de parents séparés.

Cette proposition de loi entend préserver au mieux les intérêts de l'enfant et, plus précisément, l'intérêt supérieur de l'enfant tel que consacré par la Convention de New York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Principauté le 21 juin 1993.

Ainsi, en vue de préserver au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant lors des situations de séparation ou de divorce de ses parents, la proposition de loi entend réformer la législation sur la résidence alternée en conférant au juge tutélaire le pouvoir d'imposer la résidence alternée, même en l'absence de consentement des deux parents. Dans ce cas, le juge devra cependant motiver sa décision.

À cette fin, la proposition de loi, composée de deux articles, prévoit :

- La modification de l'article 303-2 du Code civil, afin de permettre au juge tutélaire de fixer la résidence habituelle de l'enfant, dans l'intérêt de ce dernier, soit en alternance au domicile de chacun de ses parents, même en l'absence d'accord de ces derniers, soit au domicile de l'un des parents ;
- L'abrogation de l'alinéa 3 de l'article 303-3 du Code civil, et par conséquent la suppression de l'obligation, pour le juge tutélaire, de recueillir le commun accord des parents lorsqu'il prononce une résidence alternée.

Conformément à l'article 67 de la Constitution, le Ministre d'État dispose d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la proposition de loi – soit jusqu'au 28 décembre 2024 – pour faire connaître au Conseil National, soit sa décision de transformer la proposition de loi en un projet de loi, soit sa décision d'interrompre la procédure législative.